Affichage

République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2012/43

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS RUES DES PETITS MOULINS ET DES MIMOSAS.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-2, 1ER et 2ème Alinéa, L 2213-3 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation des piétons ;
- Considérant la nécessité de permettre aux véhicules de transports scolaires de manœuvrer aisément pour s'engager et quitter dans la rue des Mimosas en passant par la rue des Petits Moulins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les trottoirs et accotements en période scolaire de 08h30 à 09h00, de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 17h00 :

- Rue des Petits Moulins du droit n° 164 au droit n° 170 .
- Rue des Mimosas de l'intersection avec la rue des Petits Moulins jusqu'au droit n°11.
-

ARTICLE 2 :

Pour permettre l'application des présentes dispositions, les interdictions seront matérialisées par :

➔ **Une bande jaune continue.**

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1er, les riverains des droits n° 164 et 170 pourront effectuer des arrêts devant chez eux aux horaires précités le temps nécessaire pour entrer ou sortir de leurs propriétés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 17 avril 2012

Olivier MAJEWICZ

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la publication le

20 AVR. 2012

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Maire d'OYE-PLAGE
Vice-Président du Département du Pas-de-Calais
Conseiller Général du Canton d'Audruicq

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr